



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

### ARRÊTE n° 2019 – 099/DEAL/DIR

*portant décision après examen au cas par cas pour le projet de réhabilitation de la piste de desserte agricole et rurale de Sohoa-Bé dans la commune de Chiconi*

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

---

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2018-195/SG/DEAL du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation de la piste de desserte rurale et agricole de Sohoa-Bé, reçu complet au Guichet Unique le 04 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 6 a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.
- qui prévoit de réhabiliter et d'élargir par endroit une piste agricole et rurale existante mesurant 1,89 kilomètres de long par:
  - ▲ des travaux de nettoyage du linéaire existant (débroussaillage, défrichage, évacuation des déchets),
  - ▲ des travaux de terrassement,
  - ▲ le curage et le recalibrage des fossés existants,
  - ▲ des travaux de revêtement de la piste en béton (20 centimètres d'épaisseur),
  - ▲ l'installation d'un éclairage public photovoltaïque sur le linéaire,
- qui doit permettre d'améliorer la desserte d'une zone agricole en plus du village de Sohoa ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur des zones : urbaine (Ua), agricole(A) et naturelle (Ne et Nps) du PLU de la commune de Chiconi,
- sur le territoire d'une commune littorale concernée par un PPRN,
- dans une zone de cultures vivrières et de friches,
- dans une zone soumise à deux types d'aléa mouvement de terrain :
  - G1 : aléa faible à modéré glissement de terrain,
  - G2 : aléa moyen glissement de terrain et aléa faible à modéré chutes de blocs,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que les travaux seront exécutés sur une piste déjà existante (bétonnée en partie),
- Le projet de dépôt d'une autorisation de défrichage,
- La prise en compte du risque mouvement de terrain,
- La faible perturbation de la biodiversité,
- Le recalibrage des fossés existants pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales,
- La réutilisation sur place des déblais terreux en remblais,
- L'évacuation des déblais excédentaires non terreux ou autres déchets vers une structure autorisée,
- L'arrosage régulier de la piste pour limiter l'envol des poussières dans l'air,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la réhabilitation de la piste de desserte agricole et rurale de Sohoa-Bé, porté le Conseil départemental de Mayotte **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de Mayotte représenté par Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le **28 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,



Copie à : Préfecture de Mayotte  
DEAL,

Voies et délais de recours

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision )

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).